

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1982

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre
dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1508/82

(82/659/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales,
les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1508/82 de
la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement
et/ou de la restitution à l'exportation de froment
tendre a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission
peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une
restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette
fixation, il doit être tenu compte notamment des
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout
soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la

restitution maximale à l'exportation ou à un niveau
inférieur ;

considérant que l'application des critères visés
ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la
céréale concernée conduit à fixer la restitution maxi-
male à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment
tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 16
septembre 1982, à 74,00 Écus par tonne dans le cadre
de l'adjudication de la restitution à l'exportation de
froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1508/82.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 15. 6. 1982, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.